

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVII^{me} année. Vol. II.

N^o 19.

Mercredi 24 avril 1895

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale
sur sa gestion en 1894.

(Du 2 avril 1895.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous conformant à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion pour l'année 1894.

A. Partie générale.

Le tribunal a eu à déplorer la perte de l'un de ses suppléants, M. le Dr Sträuli, décédé dans le courant du mois d'avril. Vous avez désigné pour le remplacer M. G. Muller, qui lui a également succédé comme président du tribunal supérieur de Zurich. Le personnel du tribunal et de sa chancellerie n'a pas subi d'autre changement; toutefois nous avons dû nous déterminer à créer une nouvelle place de copiste, devenue nécessaire à raison de la multiplicité toujours croissante des écritures et des retards qui en résultaient dans l'expédition des arrêts.

Le nombre des séances du tribunal s'est élevé à 160, dont 15 plénières et les 145 autres se répartissent en nombre à peu près égal entre les deux sections. A propos de ces dernières, qu'il nous soit permis de vous signaler la situation que crée au tribunal une

disposition de la nouvelle loi d'organisation; nous voulons parler de celle énoncée à l'article 25, obligeant les deux sections du tribunal à siéger toujours au complet. Nous reconnaissons que la haute assemblée fédérale a eu d'excellents motifs pour exiger qu'il en fût ainsi; il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, l'application de cette disposition offre de graves inconvénients. Le tribunal fédéral se trouve en effet, en matière de récusation, dans des conditions que l'on peut qualifier d'exceptionnelles. Comme cour de droit public, il est appelé à statuer sur de nombreux recours dirigés en grande partie contre des décisions émanées des gouvernements ou des pouvoirs législatifs cantonaux. En pareil cas, le membre du tribunal appartenant au canton dont l'autorité est visée par le recours est tenu de s'abstenir. A cela viennent se joindre les cas malheureusement trop fréquents où une maladie plus ou moins prolongée empêche l'un ou l'autre membre du tribunal d'assister aux séances. De là des emprunts en quelque sorte incessants d'une section à l'autre. C'est à ce point que sur les 145 séances qu'ont tenues les deux sections, il en est 60 en vue desquelles elles ont dû être complétées, soit par l'appel de suppléants, soit en requérant le concours de membres de l'autre section. Nous ne pouvons vous dissimuler qu'il y a dans tout cela une entrave sérieuse à la marche régulière des affaires, et, qui plus est, un danger pour les parties, lesquelles se trouvent exposées à des frais frustraires. C'est ainsi qu'il est arrivé qu'un membre du tribunal étant tombé malade dans la soirée qui précédait la séance dans laquelle devait se plaider une affaire, les intéressés, qui n'avaient pu être contremandés, ont fait inutilement le voyage à Lausanne. Pareille chose n'eût pas été possible sous l'empire de l'ancienne organisation, qui permettait au tribunal de siéger en nombre réduit, faculté dont les circonstances que nous venons de signaler l'obligeaient à faire fréquemment usage.

Le tribunal de cassation et la cour pénale ont tenu l'une et l'autre deux séances.

La chambre criminelle n'a pas eu à se réunir pendant l'exercice. Il en a été de même de la chambre d'accusation, une poursuite entamée pour faux témoignage ayant été, après l'enquête préliminaire terminée, abandonnée d'entente entre le juge d'instruction et le ministère public fédéral, ainsi que le prévoit l'article 29 de la procédure pénale fédérale.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Les affaires civiles pendantes en 1894 devant le tribunal fédéral et terminées dans le courant de la dite année sont consignées dans le tableau ci-après :

	Causes reportées de l'exercice de 1893 à celui de 1894.	Causes nouvelles en 1894.	Total.	Terminées.	Restées pendantes.
1. Contestations civiles portées directement devant le tribunal fédéral	24	30	54	26	28
2. Recours contre les décisions de commissions fédérales d'estimation	91	102	193	154	39
3. Recours contre des décisions du liquidateur d'une entreprise de chemin de fer	1	13	14	4	10
4. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	15	196	211	199	12
5. Recours en matière d'annulation de titres	—	—	—	—	—
6. Recours en cassation contre des jugements de tribunaux cantonaux	—	2	2	2	—
	131	343	474	385	89

Ad 1. Les 54 causes portées directement devant le tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- 6 procès contre la Confédération comme défenderesse ;
- 2 procès entre cantons ;
- 30 procès entre des cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations de l'autre ;
- 1 contestation en matière de heimatlosat ;
- 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ;
- 2 actions de particuliers contre des entreprises de chemins de fer, fondées sur l'article 28 et sur l'article 47 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation ;

- 1 action de la catégorie de celles prévues à l'article 42 de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises ;
 6 actions de particuliers revendiquant des droits privés contre une entreprise de chemin de fer ;
 4 causes portées devant le tribunal fédéral ensuite de convention des parties.

Il y a lieu d'y ajouter une demande de bénéfice du pauvre pour un procès contre un canton, lequel n'a été introduit qu'en 1895.

Le tableau suivant indique le *sort* des affaires civiles mentionnées ci-dessus, pour autant qu'elles ont pu être terminées en 1894 :

	Retrait de la demandé.	Passé expédient.	Transaction.	Déclaration d'incompétence.	Demande admise en tout ou partie.	Rejet de la demande.	Total.
1. Procès de particuliers contre la Confédération comme défenderesse	—	—	—	—	1	1	2
2. Procès entre cantons	—	—	—	—	1	—	1
3. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, de l'autre	1	—	1	1	3	9	15
4. Contestation en matière de heimatlosat	1	—	—	—	—	—	1
5. Procès à l'occasion de la liquidation d'une entreprise de chemin de fer	—	—	1	—	—	—	1
6. Revendication de droits privés contre une entreprise de chemin de fer	—	—	—	6	—	—	6
Total	2	—	2	7	5	10	26

De plus, dans une des causes portées devant lui ensuite de convention des parties et dans laquelle figuraient plusieurs défendeurs, le tribunal fédéral s'est déclaré incompétent à l'égard de quelques-uns d'entre eux, l'affaire étant reportée en 1895 pour le surplus.

Des 2 procès terminés contre la *Confédération*, l'un concernait une réclamation d'indemnité formée par un ouvrier de la fabrique

d'armes de Thoune, à la suite d'un accident; la demande a été admise partiellement. Le second cas avait trait à une application prétendue arbitraire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite: la prétention du demandeur à des dommages-intérêts de ce chef a été rejetée.

Le procès civil *entre cantons* jugé en 1894 divisait les cantons de Berne et de Soleure; il concernait des droits sur un cours d'eau.

Quant aux 15 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, de l'autre, qui ont pu être terminés en 1894, 1 constituait une action en répétition de l'indu, 1 avait trait au remboursement d'obligations au porteur, 1 à des dommages-intérêts ensuite d'inexécution d'une convention, 4 à des demandes de dommages-intérêts ensuite d'agissements de fonctionnaires, 2 à des dommages-intérêts ensuite de suppression d'emploi, 1 à des dommages-intérêts ensuite de suppression d'une concession sur un cours d'eau, 1 à une exemption d'impôt, 1 au droit de bâtir, 1 à des droits d'eau, 1 à la responsabilité civile des fabricants, et 1 au paiement du solde d'un compte-courant. Ce dernier procès était celui divisant la banque cantonale tessinoise et le canton du Tessin, dont notre dernier rapport a déjà fait mention; il a été rayé du rôle à la suite d'une transaction intervenue entre parties.

Les jugements relatifs aux causes mentionnées ci-dessus sont publiés dans le recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral, pour autant qu'ils présentent un intérêt général.

La répartition de ces procès entre les *deux sections* du tribunal s'est établie de la manière suivante:

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1893 en 1894	7	17	24
Causes nouvelles introduites en 1894	4	26	30
Total	11	43	54
Terminées en 1894	3	23	26
Restées pendantes et reportées en 1895	8	20	28

De ces 28 causes non terminées l'une est pendante depuis l'année 1888, une depuis 1889, une a été introduite en 1892, 7 en 1893 et toutes les autres en 1894. Quand aux deux procès ouverts en 1888 et 1889, nous renvoyons aux explications contenues dans notre dernier rapport. La contestation datant de 1892 concerne une action introduite par le canton des Grisons contre la Banque suisse des chemins de fer aux fins de l'obliger à construire la ligne de chemin de fer Coire-Thusis. Après une décision préliminaire sur la question de compétence, cette cause est aujourd'hui entrée dans une place nouvelle, par le fait que la ligne liti-

gieuse se trouve actuellement en construction. Des procès datant de 1893 l'un a dû être suspendu conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, le demandeur étant tombé en faillite; quant aux autres l'instruction en a exigé beaucoup de temps.

Ad 2. Les *recours* contre des *décisions* rendues par les *commissions fédérales d'estimation* ont concerné exclusivement des affaires d'expropriation et ont été soumis au tribunal fédéral *in pleno*, conformément au règlement intérieur.

Des 91 recours reportés à l'exercice de 1894, 13 dataient déjà de 1892; ils ont tous été liquidés. Des 39 cas qui n'ont pu être terminés en 1894, 13 ont été introduits en 1893 et tous les autres en 1894.

Le tableau ci-après indique le sort des 154 affaires d'expropriation terminées en 1894 :

Recours retirés ou devenus sans objet	25
Transaction	10
Adoptions de la proposition de jugement préparée par la commission d'instruction	104
Arrêts du tribunal fédéral <i>in pleno</i>	15
	154

De plus le tribunal fédéral a été nanti d'une demande d'interprétation d'un arrêt rendu par lui en matière d'expropriation; cette requête est cependant devenue sans objet dans la suite.

Ad 3. Tous les *recours* contre les décisions du liquidateur en matière de *liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer* ont eu trait à la ligne de Brienz-Rothorn, à l'exception d'un seul, qui concernait celle du Monte-Generoso et qui datait encore de 1893.

Le sort de ces 14 recours a été le suivant :

Retrait du recours	1
Rejets » »	2
Admission	1
Recours restés pendants	10

14

Les cas non liquidés ont tous trait à des réclamations d'indemnités pour cession de terrain ou pour dommages causés à des propriétés immobilières à l'occasion de la construction de la ligne Brienz-Rothorn. L'instruction en a été retardée par la nécessité de procéder à des inspections locales qui se sont trouvées entravées par des conditions climatiques.

Ad 4. Les *recours en réforme* contre des jugements de tribunaux cantonaux, exercés conformément aux articles 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, se sont répartis comme suit quant à la nature de la cause, pour autant qu'ils avaient trait à des matières de droit privé régies par le droit fédéral :

- 15 divorces ;
- 15 demandes concernant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer ;
- 19 demandes se fondant sur la responsabilité civile des fabricants ;
- 27 réclamations ensuite d'actes illicites (article 50 et suivants C. O.) ;
- 2 causes concernant l'enrichissement illégitime (articles 70 et suivants C. O.) ;
- 11 le droit de propriété ;
- 1 le droit de gage et de rétention ;
- 17 la vente ou l'échange ;
- 1 le bail à loyer ;
- 2 le bail à ferme ;
- 8 le prêt ;
- 9 le louage de services ;
- 6 le louage d'ouvrage ;
- 3 le mandat ;
- 3 la commission ;
- 6 le cautionnement ;
- 5 le jeu (marchés à terme) ;
- 4 la société simple ;
- 1 la société en commandite ;
- 2 le droit relatif aux sociétés anonymes ;
- 1 le droit de change ;
- 1 le droit relatif aux raisons de commerce ;
- 4 des contrats innommés ;
- 4 l'assurance sur la vie ;
- 6 l'assurance contre les accidents ;
- 1 l'assurance contre l'incendie ;
- 7 la protection des marques de fabrique ;
- 2 la protection des dessins et modèles industriels ;
- 5 les brevets d'invention ;
- 2 la propriété littéraire et artistique :
- 7 actions révocatoires ;
- 1 contestation en matière de faillite ;
- 1 concernant le séquestre.

Les autres recours avaient trait à des contestations de droit privé non régies par le droit fédéral (8), ou bien ils concernaient

des décisions relatives à la procédure en matière de poursuite pour dettes (main-levée d'opposition, concordat), au sujet desquels un recours au tribunal fédéral n'est pas recevable (4).

Le tableau ci-après indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme qui ont été traités en 1894 :

Cantons.	Incompétence ou recours irrecevable.	Recours retiré ou transaction.	Passé- expédient.	Recours déclaré fondé en tout ou en partie.	Recours rejeté.	Renvoi au tribunal cantonal.	Restés pendants.	Total.
Appenzell Rh.-ext.	—	1	—	—	2	—	—	3
Appenzell Rh.-int.	1	—	—	1	1	—	—	3
Argovie	4	2	—	3	3	—	—	12
Bâle-campagne	—	1	—	1	1	—	1	4
Bâle-ville	2	2	—	1	12	1	—	18
Berne (partie allemande)	3	2	—	4	11	1	4	25
» (partie française).	—	—	—	—	4	—	—	4
Fribourg	2	5	—	2	3	—	1	13
Genève	6	—	—	4	6	—	—	16
Glaris	—	—	—	—	1	—	—	1
Grisons	1	—	—	—	1	—	1	3
Lucerne	4	2	—	3	5	—	—	14
Neuchâtel	6	1	—	1	6	—	1	15
Nidwalden	—	—	—	—	—	—	—	—
Obwalden	—	—	—	—	—	—	1	1
Schaffhouse	—	—	—	1	2	—	1	4
Schwyz	2	—	—	—	1	—	—	3
Soleure	1	1	—	2	6	—	—	10
St-Gall	—	1	—	3	1	—	—	5
Tessin	2	—	—	—	1	—	—	3
Thurgovie	1	1	—	2	1	—	—	5
Uri	—	—	—	—	1	—	—	1
Valais (partie allemande)	—	—	—	—	—	—	—	—
» (partie française).	—	—	—	—	1	—	—	1
Vaud	2	2	—	4	6	—	1	15
Zoug	2	—	—	—	1	—	—	3
Zurich	6	4	—	6	11	1	1	29
Total	45	25	—	38	88	3	12	211

A l'exception d'un seul, qui a été adressé au tribunal fédéral au mois de novembre, tous les recours restés pendants datent de décembre 1894.

L'*irrecevabilité* du recours a dû être prononcée dans 9 cas pour des raisons de forme, savoir parce que le recourant n'avait pas mentionné dans sa déclaration de recours dans quelle mesure

le jugement cantonal était attaqué et sur quel point la modification en était demandée (6), ou parce que, dans des causes inférieures à 4000 francs, le recourant avait omis de joindre à sa déclaration de recours un mémoire motivé (3). Dans un autre cas, le recours a été réputé non avenue, le recourant, domicilié à l'étranger, n'ayant pas fourni dans le délai fixé la sûreté exigée de lui en conformité de l'article 213 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans 23 cas, le tribunal fédéral n'a pu entrer en matière pour *défaut de compétence*, savoir parce que le procès avait dû être jugé en application du droit *cantonal* (17) ou du droit étranger (6). Dans 5 cas le recours n'était pas dirigé contre un *jugement au fond* rendu par la *dernière* instance cantonale et de ce chef encore il a dû être déclaré irrecevable; dans 2 de ces cas il visait un prononcé de main-levée d'opposition. Enfin dans 7 autres cas la valeur litigieuse n'atteignait pas le minimum exigé par la loi. Dans 32 causes d'entre celles qui viennent d'être mentionnées, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire.

Les 38 cas dans lesquels le jugement cantonal a été *modifié* se répartissent comme suit quant à la nature de la cause: 2 concernaient des actions en divorce, 7 la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents, 4 la responsabilité des fabricants, 5 des dommages-intérêts ensuite d'actes illicites, 1 l'enrichissement illégitime, 1 le droit de gage et de rétention, 4 la vente, 1 le louage de services, 2 le louage d'ouvrage, 1 le mandat, 2 des marchés à terme, 1 un pactum de non licitando, 2 l'assurance sur la vie, 2 l'assurance contre les accidents, 2 la protection des marques de fabrique, 1 la propriété littéraire.

Dans trois cas le jugement cantonal a été *annulé* et la cause renvoyée au tribunal cantonal pour nouveau jugement; dans l'une de ces affaires il s'agissait d'un contrat de vente, dans la seconde d'un contrat de commission-expédition et dans la troisième de la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents.

La *procédure écrite*, applicable dans les causes dont la valeur n'atteint pas 4000 francs en capital, a été suivie dans 32 cas.

Les *recours se sont répartis* de la manière suivante entre les *deux sections* du tribunal fédéral:

	I ^{re} section.	II ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1893 en 1894	12	3	15
Causes nouvelles en 1894	149	47	196
Total	161	50	211
Terminées en 1894	155	44	199
Reportées en 1895	6	6	12

En ce qui concerne la jurisprudence consacrée dans les matières de droit privé fédéral auxquelles se rapportent les recours mentionnés ci-dessus, nous renvoyons au tome XX du *recueil officiel* de nos arrêts, qui contient toutes les décisions d'un intérêt général. Nous croyons cependant devoir signaler ici-cela résulte d'un cas à nous soumis-que tous les cantons n'ont pas mis en temps voulu leur organisation judiciaire en harmonie avec les dispositions des lois fédérales sur la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique), qui prescrivent qu'ils désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de ces lois peut donner lieu.

Outre les recours en réforme dont il vient d'être question, le tribunal fédéral a encore été nanti en 1894 de 5 *demandes de révision*, dont l'une a été retirée, 3 rejetées et une écartée comme prématurée. Une requête en *restitution* pour inobservation d'un délai a également été rejetée. Enfin *l'interprétation* de l'arrêt rendu par le tribunal fédéral sur un recours en réforme a été demandée dans 3 cas; 2 ont pu être traités en 1894 et une est demeurée pendante.

Ad 5 et 6. Tandis que le tribunal fédéral n'a été nanti, en 1894, d'aucun *recours en matière d'annulation de titres*, il a eu, en revanche, à s'occuper de deux *recours en cassation* (art. 89 de la loi sur l'organisation judiciaire). Dans l'un de ces cas, le tribunal fédéral s'est déclaré incompétent, parce que le recours n'était pas dirigé contre le jugement au fond rendu par la *dernière* instance cantonale; dans le second, le recours a été écarté comme irrecevable, le recourant n'alléguant pas que le tribunal cantonal eût appliqué le droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral.

Ces deux cas rentraient dans la compétence de la 1^{re} section.

II. Affaires pénales.

a. Tribunal de cassation.

Les pourvois, au nombre de cinq, qui sont parvenus au tribunal de cassation en 1894 concernaient :

- 1° 1 jugement rendu en application de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique;
- 2° 1 décision basée sur la loi du 21 novembre 1888 sur les dessins et modèles;

- 3° 1 condamnation intervenue pour violation du secret des lettres;
 4° } 2 contraventions douanières.
 5° }

Le pourvoi n° 1, interjeté par la partie plaignante, a été déclaré bien fondé.

Le second, parvenu au tribunal dans la seconde quinzaine de décembre seulement, a dû être renvoyé à l'année 1895.

Il n'a pas été entré en matière, pour cause° de tardivité, sur le pourvoi n° 3.

Quant aux recours nos 4 et 5, l'un, dirigé contre un arrêt de la cour pénale fédérale, a été écarté, l'autre, visant une décision d'une instance cantonale, avait été interjeté tardivement et a été l'objet d'une décision de non entrée en matière.

b. Cour pénale fédérale.

La cour pénale fédérale a eu à traiter, en 1894, trois causes, dont l'une datait encore de 1893.

Ces affaires concernaient toutes les trois des plaintes de l'administration fédérale pour contraventions en matière douanière. Dans deux de ces cas, il s'agissait de la tentative d'entrer des marchandises de France en Suisse sans payer de droits et, dans le troisième, de la substitution de marchandises dans une caisse entrée de France en Suisse, en transit, et destinée à rentrer en France après déchargement de l'acquit à caution. Les prévenus ont été condamnés à l'amende dans ces trois causes, savoir par défaut dans les deux premières et après un débat contradictoire dans la troisième; l'amende prononcée dans ce dernier cas, contre chacun des deux prévenus, s'est élevée à plus de 7000 francs. L'un de ceux-ci a recouru à la cour de cassation, mais son recours a été écarté.

D'accord en cela avec la cour de cassation, la cour pénale fédérale a admis que lorsqu'elle est nantie de contraventions aux lois fiscales de la Confédération, la procédure à suivre devant elle est régie sous tous les rapports par la loi spéciale du 30 juin 1849, et non point par les dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale, du 27 août 1851, auxquelles se réfère la loi du 22 mars 1893, sur l'organisation judiciaire. Il suit de là que la procédure devant la cour pénale fédérale est différente suivant qu'il s'agit de contraventions aux lois fiscales de la Confédération ou d'infractions à d'autres lois fédérales. Ce dualisme n'est pas sans présenter certains inconvénients. Il en résulte spécialement que, s'il s'agit de contravention en matière fiscale, la cour pénale doit, aux termes

de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1849, dresser procès-verbal des dépositions des témoins qu'elle est dans le cas d'entendre; c'est là une complication qui allonge sensiblement les débats, sans présenter une utilité réelle.

c. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, la *chambre criminelle* et la *chambre d'accusation* n'ont pas eu à fonctionner en 1894.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public dont le tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1894 sont au nombre de 268; elles se répartissent comme suit.

	Reportées de 1893.	Causes nouvelles.	Total.	Ter- minées.	Pen- dantes.
1. Contestations de droit public entre cantons	2	5	7	2	5
2. Extraditions	—	8	8	8	—
3. Recours des particuliers :					
a. pour violation de traités inter- nationaux	3	6	9	6	3
b. pour violation de la constitution fédérale, de lois fédérales et de constitutions cantonales	41	203	244	219	25
Total	46	222	268	235	33

Ad 1. Ces conflits intéressent les canton de Bâle-ville et Bâle-campagne, St-Gall et Argovie, Schaffhouse et Zurich, Appenzell et St-Gall, Uri et Grisons, Thurgovie et Zurich, St-Gall et Thurgovie. Deux d'entre eux donnent lieu à une procédure laborieuse et qui est loin d'être terminée, compliquée qu'elle est de l'étude de nombreux et anciens documents. Ils ont surgi entre les cantons de Schaffhouse et de Zurich, et Appenzell et St-Gall et ont pour objet, le premier, une partie du cours du Rhin, sur lequel Schaffhouse revendique le droit de souveraineté à l'exclusion de Zurich; le second, la délimitation des frontières St-Galloise et Appenzelloise, sur le sommet du Säntis.

Ad 2. Les extraditions, au nombre de 8 dont le tribunal a été saisi, ont été requises moitié pour l'Allemagne, moitié pour

l'Italie. Deux d'entre elles ont dû être refusées, le tribunal ayant estimé que les faits reprochés aux individus poursuivis ne rentraient point dans les prévisions du traité lié avec l'état requérant.

Ad 3 a. Des six recours fondés sur des conventions internationales, 4 concernaient le traité franco-suisse, 1 le traité italien et le 6^{me} le traité de 1850 avec les états de l'Amérique du Nord. Deux de ces recours ont été admis; le troisième échappait à la compétence du tribunal fédéral, interjeté qu'il était en matière d'établissement.

Ad 3 b. Les recours de particuliers ou de corporations qui, au nombre de 219, ont reçu leur solution, se décomposent comme suit :

98	se basaient sur l'article 4 de la constitution fédérale;
1	recours sur l'article 31;
25	» » » 45;
12	» » » 46;
5	» » » 49 et 50;
5	» » » 58 et 59;
1	» » » 59, alinéa 3;
1	» » » 60;
3	» » » 61.
22	recours alléguaient une violation d'une loi fédérale, savoir:
6	de la loi fédérale sur la capacité civile;
5	» » sur la renonciation à la nationalité suisse;
8	» » sur les droits des Suisses établis;
1	» » sur la protection des marques de fabrique;
1	» » sur la poursuite pour dettes et la faillite;
1	» » sur l'organisation judiciaire fédérale;
enfin 36	recours concernaient des prétendues violations des constitutions cantonales.

En ce qui concerne le sort et l'origine des recours de droit public interjetés par des corporations et des particuliers, en conformité de l'article 179 de la loi organique, ils résultent du tableau suivant.

Cantons.	Non entrée en matière pour cause d'incompé- tence, tardivité, etc.	Recours retirés.	Passé- expédient.	Déclarés fondés.	Rejetés.	Pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	1	—	—	1
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	—	3	20	3	28
Bâle-campagne	—	1	—	2	6	—	9
Bâle-ville	1	—	—	1	5	—	7
Berne	1	—	1	2	15	7	26
Fribourg	—	—	—	2	10	5	17
Genève	10	—	—	2	13	1	26
Glaris	—	—	—	2	7	—	9
Grisons	—	—	—	2	12	—	14
Lucerne	2	2	—	2	17	3	26
Neuchâtel	—	—	—	—	6	2	8
Nidwalden	—	—	—	2	4	—	6
Obwalden	—	—	—	1	1	—	2
Schaffhouse	—	—	—	—	5	—	5
Schwytz	—	—	—	1	2	1	4
Soleure	1	—	—	—	1	1	3
St-Gall	1	—	—	1	2	1	5
Tessin	2	—	—	1	12	3	18
Thurgovie	—	—	—	1	3	—	4
Uri	—	—	—	3	1	—	4
Vaud	1	—	—	1	7	1	10
Valais	—	—	—	1	4	—	5
Zoug	—	—	—	—	3	—	3
Zurich	—	—	—	—	13	—	13
	21	3	1	31	169	28	253

Les recours admis comme bien fondés purement et simplement ou en partie seulement concernaient :

- 3 l'article 4 de la constitution fédérale,
- 2 » 5 » » » » »
- 6 » 46 » » » » »
- 3 » 49 et 50 de la constitution fédérale,
- 1 » 59 de la constitution fédérale,
- 2 l'exécution de jugements étrangers,
- 1 la renonciation à la nationalité suisse,
- 5 loi fédérale,
- 2 » » sur la capacité civile,
- 6 violation de dispositions de constitutions cantonales.

Nous nous référons pour ce qui concerne les 31 arrêts infirmatifs ci-dessus, ainsi que pour nos décisions en général, au Recueil officiel et nous nous bornons à faire observer, relativement aux recours genevois, que la plupart d'entre eux avaient pour objet des arrêtés d'expulsion pris par le gouvernement de Genève. Un certain nombre de ces recours était le fait d'étrangers à la Suisse, lesquels invoquaient le traité existant avec leur pays d'origine pour se réclamer de l'article 45 de la constitution fédérale. Or, d'après la disposition de l'article 189 dernier alinéa de la loi organique, ces recours rentraient évidemment dans la compétence du conseil fédéral et c'est ainsi que s'explique le grand nombre de décisions de non entrée en matière intervenues de la part du tribunal fédéral au sujet des réclamations venant de Genève.

IV. Juridiction non contentieuse.

Conformément à l'usage adopté précédemment le présent rapport fait figurer entre autres, sous cette rubrique, les *recours* contre la *procédure des commissions fédérales d'estimation*, lesquels sont attribués par le règlement à la connaissance du tribunal fédéral *in pleno*.

En 1894, ces recours ont été au nombre de 4, dont 1 a été retiré et 3 rejetés comme mal fondés.

A également été retirée par ses auteurs, avant que le tribunal ait pris une décision à son endroit, une demande de liquidation forcée, formulée par un certain nombre de créanciers de la compagnie St-Gall-Gais.

Quant aux trois liquidations forcées dont nous avons eu à vous entretenir déjà dans notre rapport, elles donnent lieu aux observations suivantes :

La liquidation de la compagnie Bulle-Romont a pu être évitée, cette compagnie ayant désintéressé ses créanciers.

La liquidation du Brienz-Rothhorn en revanche n'a pu être terminée au cours de l'exercice, en raison de nombreux procès auxquels elle a donné lieu et qui sont encore pendants soit devant notre tribunal, soit devant les tribunaux cantonaux. La vente de la ligne a eu lieu toutefois au printemps de l'année 1894.

Enfin en ce qui concerne la liquidation du Monte-Generoso, qui, elle, est arrivée à son terme, nous n'avons rien à ajouter au rapport détaillé que nous avons eu l'honneur de vous présenter à son sujet, conformément à l'article 47 de la loi spéciale et nous nous bornons à nous référer au contenu du dit rapport.

V. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Il résulte des indications qui précèdent qu'au cours de l'exercice de 1894 le tribunal fédéral s'est trouvé saisi des affaires suivantes :

54 procès civils soumis au tribunal fédéral comme instance unique (75 en 1893),
193 procès en expropriation (335 l'année précédente),
213 recours contre des arrêts de tribunaux cantonaux (207 l'année précédente),
14 recours contre les décisions du liquidateur d'une entreprise de chemin de fer.
268 contestations de droit public (244 en 1893),
8 affaires pénales (6 en 1893),
7 affaires concernant la juridiction non contentieuse (4 en 1893),
757 soit 19 de moins que l'année passée.

De ce nombre ont été liquidés :

26 procès directs (en 1893, 51),
154 expropriations (l'année passée 144),
201 recours civils (en 1893, 192),
7 affaires pénales (5 en 1893),
235 contestations de droit public (198 en 1893),
5 affaires non contentieuses (en 1893, 1),

628 — (33 de plus que l'année dernière); 129 affaires sont restées pendantes (52 de moins que l'année dernière).

La durée moyenne des causes a été de :

	Mois.	Jours.
A. Pour les affaires civiles instruites et jugées par le tribunal fédéral comme instance unique :		
à dater de la demande jusqu'au jugement	10	1
dès le jugement jusqu'à l'expédition	—	22 1/2

	Mois.	Jours.
B. Pour les expropriations :		
jusqu'au jugement.	8	3
depuis le jugement jusqu'à l'envoi de l'expédition	—	10
C. Recours en réforme en matière civile jus- qu'au jugement	1	4
dès lors jusqu'à l'expédition		34
D. Affaires pénales, contestations de droit public		
A partir du dépôt du recours :		
jusqu'à la décision du tribunal	2	18
à dater de celle-ci jusqu'à l'expédition	—	31 ¹ / ₂

Agrééz, monsieur le président et messieurs, l'assurance de
notre haute considération.

Lausanne, le 2 avril 1895.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

Le président :

J. Broye.

Le greffier :

D^r E. de Weiss.

Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1894. (Du 2 avril 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.04.1895
Date	
Data	
Seite	761-777
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 952

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.